

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25319731***Déposé
18-03-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1021178287

Nom(en entier) : **AMELIE ZURSTRASSEN**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Drève du Prieuré 25
: 1160 Auderghem**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Louis-Philippe Marcelis, notaire associé de résidence à Bruxelles, le 17 mars 2025 en cours d'enregistrement, il résulte que :
Mademoiselle ZURSTRASSEN Amélie, née à Uccle, le 7 novembre 2005, a requis le notaire d'acter authentiquement qu'elle constitue une société à responsabilité limitée dénommée « AMELIE ZURSTRASSEN », ayant son siège en Région de Bruxelles-Capitale, aux capitaux propres de départ de CINQ MILLE EUROS (€ 5.000,00-).

Lesdites actions ont été souscrites par la fondatrice en espèces intégralement au prix de 50 euro par action, par un virement bancaire préalable réalisé sur un compte KBC BRUSSELS, sous le numéro BE83 7390 2444 5415. Chacune des actions ainsi souscrites sera libérée ultérieurement au fur et à mesure des besoins de la société, sur demande de son administrateur unique ou de l'organe d'administration.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée AMELIE ZURSTRASSEN.

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers : la réalisation d'œuvres d'art, la vente, le prêt, la mise en location et la prise en location sous toutes les formes possibles d'œuvres d'art, le courtage d'œuvres d'art ; ainsi que le courtage d'œuvres d'art, l'édition, l'organisation d'événements artistiques en ce compris toutes les opérations généralement quelconques en rapport avec l'art et les objets d'art.

La société a également pour objet de se constituer un patrimoine, comprenant :

a) Tous biens immobiliers, tant construits ou à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à de tels biens (y compris les droits d'emphytéose ou de superficie) ;
b) Tous investissements financiers, tant dans des valeurs à rente fixe que dans des actions, émises par des sociétés belges ou étrangères.

c) L'octroi de prêts et avances à toutes personnes, physiques ou morales, avec ou sans garanties réelles.

La revente occasionnelle du patrimoine ou d'un ou plusieurs éléments de ce patrimoine, sera possible, si un emploi plus intéressant se présente ou si le marché postule à une revente, suivie d'un emploi plus adéquat à la situation du marché.

La société peut s'approprier, donner ou prendre en location, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, d'exploitation ou d'équipements, et d'une manière générale, entreprendre

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale y relatifs. Elle peut acquérir à titre d'investissement tous biens meubles ou immeubles, même sans rapport direct ou indirect avec l'objet de la société.

La société peut pourvoir à l'administration et à la liquidation de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et consentir tous prêts à celles-ci, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit, ou fournir caution pour ces sociétés.

Elle peut prendre un intérêt par voie d'apport en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger et dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser le développement de son objet. La présente liste est énonciative et non limitative.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports.

En rémunération de l'apport des capitaux propres de départ, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les apports actuels sont comptabilisés sur un compte de fonds propres disponibles.

Pour les apports futurs ce seront les conditions d'émission des nouvelles actions à émettre qui détermineront s'ils seront comptabilisés en fonds propres indisponibles ou au contraire en fonds propres disponibles. Si les conditions d'émission ne stipulent rien à cet égard, ou en cas d'apport complémentaire sans émission de nouvelles actions, les apports futurs seront comptabilisés sur un compte de fonds propres disponibles.

Article 6 : Obligation de paiement intégral

Hormis lors de la constitution, les actions devront être libérées intégralement lors de leur émission et souscription, sauf si l'organe compétent en décide autrement.

L'organe d'administration détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer sur les actions souscrites en espèces et non libérées ou non encore entièrement libérées.

Article 7 : Apport en espèces avec émission de nouvelles actions - Droit préférentiel de souscription
Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par le conseil d'administration qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

Titre III : Titres.

Article 8 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles peuvent porter un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

requis par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actionnaires peut être tenu sous forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9 : Cession d'actions.

En cas de pluralité d'actionnaires, la cession des actions n'est soumise à aucune forme de restriction.

Cette disposition est d'application pour toutes les actions émises par la Société, ainsi qu'à tous autres titres qui seraient émis par la Société.

Titre IV. Administration – contrôle.

Article 10 : Composition de l'organe d'administration.

La société est administrée par un administrateur unique ou par plusieurs administrateurs (personnes physiques ou morales, actionnaires ou non) formant ensemble s'ils sont plus de deux, un conseil d'administration.

Le ou les administrateur(s) est(sont) nommé(s) avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée générale nomme les administrateurs et fixe la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré pour une durée de 5 ans.

Les administrateurs sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation ne donne droit à une indemnité quelconque.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

10.1. Si la société ne comporte qu'un administrateur unique, celui-ci n'est pas tenu solidairement avec la Société pour ce qui concerne les engagements de cette dernière.

En cas de faillite ou de liquidation de l'administrateur unique, l'assemblée générale désignera son successeur.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

10.2. En cas de pluralité d'administrateurs, les administrateurs forment ensemble le conseil d'administration qui est l'organe d'administration de la société.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration ou du conseil d'administration en cas de pluralité d'administrateurs

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 12. Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Président - Gestion journalière

L'organe d'administration peut, à la majorité, déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Les délégués à la gestion journalière pourront alors chacun agir seul.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Réunions de l'organe d'administration

L'organe d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux administrateurs le requièrent, sur convocation de son président ou d'un administrateur délégué,

notifiée au moins huit jours à l'avance (sauf en cas d'urgence).

Les convocations sont valablement faites par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code civil.

Si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier des convocations ou des formalités y relatives.

L'organe d'administration prend ses décisions à la majorité des voix des administrateurs formant le conseil d'administration, étant entendu que s'il ne comporte que deux administrateurs les décisions devront être prises à l'unanimité des deux administrateurs.

L'organe d'administration ne peut pas délibérer sur des points qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour, à moins que tous les administrateurs ne soient présents ou valablement représentés à la réunion et qu'ils y consentent unanimement. Tout administrateur qui participe à une réunion de l'organe d'administration ou qui s'y fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également irrévocablement renoncer à se plaindre de l'absence ou de l'irrégularité de la convocation, et ce, avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté. Les réunions de l'organe d'administration se tiennent en Belgique ou, exceptionnellement, à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Les réunions peuvent être tenues au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature (y compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 de l'ancien Code civil) notifié par courrier, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'ancien Code civil, mandater un autre membre du conseil d'administration afin de se faire représenter et voter à une réunion déterminée.

Un administrateur peut représenter un ou plusieurs de ses collègues et peut, outre sa propre voix, émettre autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Les décisions de l'organe d'administration doivent être exprimées par écrit, voire par tout autre mode de communication ayant pour support un document imprimé, tel que télécopie, télégramme, télex ou courrier électronique.

L'organe d'administration peut prendre les décisions par écrit. Dans ce cas, les signatures (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 de l'ancien Code civil) sont soit rassemblées sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les résolutions écrites sont censées adoptées à la date de la dernière signature ou à toute autre date spécifiée sur le document.

Article 15. – Représentation externe.

A l'égard des tiers et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, la société est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement, qui n'auront à justifier que de leur nomination. Les copies ou extraits conformes des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

Néanmoins lorsque la société ne comporte qu'un seul administrateur, alors la société sera valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique agissant seul. Dans le cadre de la gestion journalière, la société est représentée valablement par le délégué à cette gestion.

La société peut aussi être représentée par des mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Article 16 : Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. Assemblée générale.

Article 17 : Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier mardi du mois de juin, à 18.30 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou

de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Ils peuvent dans la même mesure délibérer par voie de télé ou vidéoconférence.

Article 18 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19 : Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présence et les éventuels rapports, procurations ou votes écrits sont joints au procès-verbal.

Chaque actionnaire peut prendre connaissance de la liste de présence.

Article 20 : Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois jours avant le jour de l'assemblée générale.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix, quel que soit le nombre de titres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 21 : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice comptable – répartition – réserves

Article 22 : Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures comptables sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23 : Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition du conseil d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'assemblée générale est compétente pour l'affectation à donner au bénéfice et pour décider des distributions de dividendes.

L'organe d'administration est compétent pour procéder à des distributions du dividende de l'exercice en cours et/ou des exercices précédents, tant que les comptes annuels de l'exercice en cours n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant sous déduction des pertes reportées ou augmentées des bénéfices reportés.

Titre VII. Dissolution – Liquidation

Article 24 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25 : Liquidateurs

En cas de dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale.

La nomination du ou des liquidateur(s) doit le cas échéant être soumis à l'approbation du président du tribunal de l'entreprise compétent.

Le ou les liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs visés à l'article 2 :87 du Code des sociétés et des associations, sans devoir obtenir une autorisation particulière de l'assemblée générale. L'assemblée générale peut néanmoins en tout temps décider de limiter ces pouvoirs.

Article 26 : Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII : Dispositions diverses.

Article 27 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29 : Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations et/ou de la réglementation européenne applicable à la présente société, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et/ou de la réglementation européenne applicable à la présente société sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

La comparante prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice comptable débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2025.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le dernier mardi du mois de juin 2026, à 18.30 heures.

2. Le siège est fixé à B-1160 Auderghem, drève du Prieuré, 25.

3. Désignation des administrateurs :

Sont désignés en qualité de premiers administrateurs de la Société, pour une durée illimitée :

1) Mademoiselle Amélie ZURSTRASSEN, prénommée.

2) Madame LE CLERCQ Sophie Simone Marguerite Christiane, né à Uccle, le 07 juillet 1960, épouse de Monsieur ZURSTRASSEN Yves Marie Ghislain Nicolas Thomas Marcel, domiciliée à Auderghem (B-1160 Bruxelles), Drève du Prieuré 23.

Leur mandat est consenti pour une durée illimitée.

4. Commissaire

Au vu du plan financier, la comparante décide de ne pas nommer de commissaire.

5. Pouvoirs

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
(Signé) Louis-Philippe Marcelis, notaire associé
Déposée en même temps :
- une expédition
- statuts initiaux

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").